

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION, A LA COMMISSION
PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION ET A LA
NEGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRESSE
QUOTIDIENNE ET HEBDOMADAIRE EN REGION**

Préambule

Le présent protocole d'accord a pour objet d'organiser la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région qui se substituera aux conventions collectives de :

- la presse quotidienne régionale des ouvriers (IDCC n°598), des employés (IDCC n° 698) et de l'encadrement (IDCC n° 1895) ;
- la presse hebdomadaire régionale des employés (IDCC n° 1281) et des cadres (IDCC n° 1563) ;
- la presse quotidienne départementale des ouvriers (IDCC n°1083), des employés (IDCC n° 693), des cadres administratifs (IDCC n° 781) et des cadres techniques (IDCC n° 1018).

Le présent protocole d'accord vise à définir le champ d'application de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région et à mettre en place sa commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. Il détermine la mise en œuvre opérationnelle de la négociation de cette convention.

Le présent protocole d'accord ainsi que la future Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du travail.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ET HEBDOMADAIRE EN REGION

Article 1.1 – Champ d'application

La Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région s'appliquera sur l'ensemble du territoire national, à savoir l'ensemble du territoire métropolitain et les départements et collectivités d'outre-mer suivants : la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle régira les rapports entre l'ensemble des salariés et leurs employeurs dans les entreprises de presse quotidienne régionale, de presse quotidienne départementale et de presse hebdomadaire régionale.

La Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région s'appliquera aux entreprises citées à l'alinéa précédent et dont l'activité principale relève dans la nomenclature d'activités et de produits française des codes suivants :

- code NAF 5813Z : édition de journaux d'information générale, quotidiens ou paraissant au moins quatre fois par semaine, à diffusion régionale ou départementale, les informations pouvant être publiées sous forme imprimée ou électronique y compris sur internet ;
- code NAF 5814Z : édition de revues et périodiques d'information générale, paraissant moins de quatre fois par semaine, à diffusion régionale ou

départementale, les informations pouvant être publiées sous forme imprimée ou électronique y compris sur internet ;

- codes NAF 5813Z et 5814Z : édition de journaux quotidiens ou périodiques, habilités à publier dans un ou plusieurs départements, sous forme imprimée ou électronique y compris sur internet, des annonces judiciaires et légales ;
- code NAF 1811Z : imprimerie de journaux.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Les parties rappellent que la convention collective applicable dépend de l'activité réelle exercée par l'entreprise, quel que soit le code NAF sous lequel elle est déclarée : une mauvaise classification d'une entreprise ne pourra faire obstacle à l'application de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région si son activité est conforme au champ d'application défini au présent article.

La Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région se substituera aux conventions collectives suivantes ainsi qu'à leurs annexes et avenants :

- convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale du 12 décembre 1995 (IDCC n° 1895) ;
- convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale du 28 novembre 1972 (IDCC n° 698) ;
- convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale du 2 décembre 1970 (IDCC n° 598) ;
- convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale du 1^{er} octobre 1974 (IDCC n° 781) ;
- convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française du 12 et du 25 juin 1979 (IDCC n° 1018) ;
- convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale du 11 octobre 1972 (IDCC n° 693) ;
- convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale du 25 octobre 1980 (IDCC n° 1083) ;
- convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989 (IDCC n° 1563) ;
- convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale du 8 décembre 1983 (IDCC n° 1281).

Les journalistes employés par les entreprises de presse quotidienne régionale, de presse quotidienne départementale et de presse hebdomadaire régionale relèvent de la Convention collective nationale des journalistes (IDCC n° 1480) et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région.

Article 1.2 – Dispositions transitoires

Les conventions collectives citées à l'article 1.1 du présent protocole d'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la signature et l'extension de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région, sous réserve de leur éventuelle dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**TITRE 2 – MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET
D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ET
HEBDOMADAIRE EN REGION**

Article 2.1 – Missions

Dans le cadre de la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région, la CPPNI se laisse la possibilité de négocier sur les thématiques définies aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail. Elle se donne d'ores et déjà pour mission de négocier sur les conditions d'emploi et de travail des salariés et, en particulier, sur la définition des garanties qui leur sont applicables dans les matières suivantes :

- les salaires minima hiérarchiques ;
- la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification ;
- les mesures relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires et notamment les mesures suivantes : durée équivalente à la durée légale pour certaines professions déterminées, période de référence en matière d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit, durée minimale de travail hebdomadaire du travailleur à temps partiel, taux de majoration des heures complémentaires en cas de travail à temps partiel et possibilité d'augmentation contractuelle du temps de travail des travailleurs à temps partiel ;
- la mutualisation des fonds de financement du dialogue social ;
- la mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;
- L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération énoncées aux articles L. 1223-8 et L. 1223-9 du code du travail ;
- les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire énoncées aux articles L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-3, L. 1244-4, L. 1251-12, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1251-37 du code du travail ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la suppression des écarts de rémunération et les mesures tendant à remédier aux inégalités constatées ;
- l'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical ainsi que l'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés, le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions ;
- les garanties collectives complémentaires telles qu'elles résultent de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les modalités d'accès à un régime de prévoyance ou à un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Dans les matières énumérées à l'article L. 2253-1 du code du travail, les stipulations de la convention de branche prévalent sur tous les accords d'entreprise conclus

antérieurement ou postérieurement à la date de son entrée en vigueur, sauf lorsque ces accords assurent des garanties au moins équivalentes pour les salariés. Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Dans les matières énumérées à l'article L. 2253-2 du code du travail, les parties décideront dans le cadre de la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région si les accords d'entreprise pourront comporter des dispositions différentes de celles instituées par la convention collective.

Dans le cadre de la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région, la CPPNI aura également pour mission de négocier des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, le cas échéant, sous forme d'accords type annexés à la convention collective.

La CPPNI exerce les missions d'intérêt général suivantes, conformément aux dispositions légales en vigueur définies à l'article L. 2232-9 du code du travail :

- elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale des accords collectifs. Ce rapport établira un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus notamment en matière de durée du travail, de répartition et d'aménagement des horaires, de repos quotidien et de jours fériés, de congés et de compte épargne. Elle formulera, le cas échéant, des recommandations, en particulier si ces accords ont un impact sur les conditions de travail des salariés.

La CPPNI exercera les missions d'observatoire paritaire de la négociation collective.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, la CPPNI pourra émettre un avis consultatif sur l'interprétation de la convention collective ou d'un accord collectif à la demande d'une juridiction ou d'une partie.

Les négociations de branche se font au sein de la CPPNI dans les conditions définies aux articles 2.2 et 2.4 du présent protocole d'accord.

Article 2.2 – Composition, siège et secrétariat

- Formation institutionnelle

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région est composée de dix-huit membres, soit :

- pour le collègue salarié, neuf représentants désignés par les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans la présente convention. Chaque organisation syndicale représentative dispose d'un nombre de représentants proportionnel au pourcentage de suffrages qu'elle a recueillis aux dernières élections professionnelles et aux mesures d'audience de la DGT s'y référant, et au minimum d'un représentant ;

- pour le collège employeur, de neuf représentants désignés par le SPQR, le SPQD et le SPHR.

Les parties expriment le souhait que la composition de chaque collège tende à respecter la parité entre femmes et hommes.

Les désignations effectuées par chacune des organisations syndicales de salariés et leurs modifications font l'objet d'une information auprès du secrétariat de la CPPNI qui en informera immédiatement l'ensemble de la commission. Toutefois, sauf cas de force majeure, les parties s'engagent à conserver, dans la mesure du possible, la même composition pour leur délégation au cours d'une même négociation.

La CPPNI a son siège dans les locaux du SPQR qui assure le secrétariat de la commission en sa formation institutionnelle.

- Formation de négociation

Selon la nature des négociations en cause, la CPPNI peut être réunie en formation plénière telle que définie au présent article ou, lorsque la majorité des membres présents ou représentés de la commission en est d'accord, en formation restreinte au niveau de chaque forme de presse. Les salaires minima sont négociés en formation restreinte.

Lorsqu'elle est réunie dans le cadre de négociations par forme de presse en formation restreinte, la délégation de chaque organisation syndicale représentative est composée, au maximum, de deux membres.

Lorsque la CPPNI négocie et conclut un accord en formation restreinte, cet accord n'engage que les entreprises relevant de la forme de presse concernée.

Le secrétariat de la CPPNI en formation de négociation plénière est assuré par le SPQR. Le secrétariat de la commission en formation de négociation restreinte est assuré par l'organisation professionnelle représentative de la forme de presse au niveau de laquelle se réunit la CPPNI.

Article 2.3 - Transmission des conventions et accords d'entreprise à la CPPNI

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la CPPNI est destinataire des conventions et accords d'entreprise comportant des dispositions relatives notamment :

- à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ;
- au repos quotidien et aux jours fériés ;
- aux congés payés et autres congés ;
- et au compte épargne-temps.

Après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires, la partie la plus diligente transmet à la CPPNI ces accords et en informe les autres parties signataires.

Handwritten signatures and initials:
M
PUB
5
DA

Cette transmission s'effectue au secrétariat de la CPPNI, à une adresse électronique dédiée ou à l'adresse du SPQR, à savoir à l'heure actuelle :

CPPNI C/O SPQR
72 rue d'Hauteville 75010 Paris

La commission accuse réception des conventions et accords d'entreprise transmis et les communique à l'ensemble de ses membres par l'intermédiaire d'une base de données spécifique à laquelle ils peuvent accéder à tout moment librement.

Les parties rappellent que les accords d'entreprise sont également librement consultables sur la base de données nationale Legifrance.

Article 2.4 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la CPPNI est réunie au moins trois fois par an en vue des négociations de branche obligatoires. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les convocations des représentants de la CPPNI doivent être adressées, par courrier ou par mail, au plus tard dix jours avant la date de la réunion concernée, sauf circonstance exceptionnelle.

La CPPNI prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les membres absents aux réunions pourront être représentés par un membre présent possédant un pouvoir dûment signé par ceux-ci. Les accords collectifs sont négociés et conclus dans les conditions fixées par le code du travail, notamment en ce qui concerne les règles de représentativité des organisations syndicales pour la signature ou la dénonciation des accords.

TITRE 3 – MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA NEGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ET HEBDOMADAIRE EN REGION

Article 3.1 – Architecture de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région

Le futur dispositif conventionnel comprendra :

- un socle commun à l'ensemble des entreprises de la branche constitué de principes généraux et de règles communes et stables ;
- des annexes négociées et conclues par chaque forme de presse (presse quotidienne régionale, presse quotidienne départementale ou presse hebdomadaire régionale) relatives aux thèmes qui le nécessitent et notamment aux salaires minima conventionnels, pour tenir compte des contraintes et spécificités professionnelles qui leur sont inhérentes. Ces thèmes sont choisis par accord entre les parties.

Les organisations professionnelles d'employeurs rappellent les spécificités des activités inhérentes à chaque forme de presse qui se reflètent dans les contraintes d'activité mais aussi dans la taille et la situation économique et financière des entreprises. Ces

PLB W
D,

différences ont donné lieu à des classifications et à des salaires minima distincts par forme de presse.

Article 3.2 – Thèmes de la négociation

Les parties considèrent que l'ensemble des dispositions conventionnelles doivent être réécrites pour tenir compte, notamment, des évolutions législatives et réglementaires ainsi que de l'évolution du secteur de la presse en région.

Afin de pouvoir être étendue, la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région contiendra les clauses relatives aux thèmes fixés à l'article L. 2261-22 du code du travail.

Par accord entre les parties et afin de tenir compte des réalités sociales et économiques de la branche, tout autre thème pourra être étudié dans le cadre de la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région.

Article 3.3 – Calendrier, rythme et organisation des négociations

Pour souligner l'importance que revêt cette évolution, les parties conviennent de retenir comme objectif de parvenir à un accord à la fin de l'année 2019 au plus tard.

Pour respecter ce calendrier, les partenaires sociaux réunis au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) prévue au titre 2 du présent protocole d'accord prévoient de se réunir une demi-journée tous les mois. Un calendrier prévisionnel sera fixé et pourra être aménagé de gré à gré entre les parties.

Article 3.4 – Moyens : autorisations d'absence, maintien de la rémunération et indemnisation des frais

Les moyens alloués à la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région sont définis comme suit. Les dispositions suivantes feront l'objet d'une nouvelle discussion dans le cadre de la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région, celle-ci devant contenir, pour son extension, une clause relative aux garanties accordées aux salariés participant à la négociation de branche.

L'ensemble des représentants des organisations syndicales représentatives membres de la CPPNI prévue au titre 2 du présent protocole d'accord qui participent à une réunion de cette commission en vue de la négociation de la présente convention seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes :

- remboursement du billet de train SNCF en seconde classe ou, pour les trajets supérieurs à six cents kilomètres, du billet d'avion en classe économique, ainsi que des tickets RATP ;
- remboursement des frais de repas dans la limite par repas de sept fois le minimum garanti défini par décret en application de l'article L. 3231-12 du code du travail ;

- si les circonstances nécessitent que la réunion se poursuive sur deux jours ou en cas d'accord entre les parties, remboursement des frais d'hébergement dans la limite de quatre-vingt-dix euros par nuit

Le SPQR, le SPQD et le SPHR s'engagent à rembourser les frais précités dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la communication au syndicat concerné des justificatifs afférents.

Les représentants des organisations syndicales représentatives membres de la CPPNI, salariés des entreprises citées à l'article 1.1 du présent protocole, bénéficient, sur présentation de la convocation afférente, d'une autorisation d'absence pour se rendre aux réunions de négociation. Ils informent au préalable leur employeur de leur désignation en tant que membre de la CPPNI.

Le temps consacré à la participation à ces réunions n'est pas imputable sur le crédit d'heures de la délégation dont les intéressés bénéficient, le cas échéant, dans leur entreprise.

Le temps consacré à la participation à ces réunions, attestée par la feuille de présence, ainsi que le temps de déplacement sont considérés et rémunérés comme temps de travail effectif et ne doivent engendrer aucune perte de rémunération.

Pour chaque réunion de la CPPNI relative à la négociation de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région, une journée de préparation est prise en charge dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus. Les représentants des organisations syndicales participant à cette journée de préparation peuvent, le cas échéant, être différents de ceux qui assisteront effectivement à la réunion de négociation de la CPPNI. La prise en charge de la journée de préparation bénéficie aux salariés des entreprises citées à l'article 1 du présent protocole d'accord qui y participent dans la limite du nombre de représentant dont l'organisation syndicale dispose à la CPPNI. Chaque organisation syndicale représentative informe, au moins dix jours en amont et par tout moyen, le secrétariat de la CPPNI de la date de la journée de préparation prévue et, le cas échéant, de l'identité du membre de la CPPNI remplacé et du salarié le remplaçant. Le secrétariat de la CPPNI transmet aux entreprises concernées la date de la réunion de préparation ainsi que l'identité de son ou de ses salariés désignés pour y participer

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Conditions de validité, dépôt et extension de l'accord

Conformément à l'article L. 2232-6 du code du travail, la validité du présent accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au niveau de la branche, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations aux mêmes élections.

ACB
W
D9

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

La partie la plus diligente saisit le Ministère du Travail afin de demander l'extension du présent accord. Conformément à l'article L. 2261-19 du code du travail, pour pouvoir être étendus, la convention collective de branche ainsi que ses avenants et annexes doivent avoir été négociés et conclus au sein de la CPPNI et ne pas avoir fait l'objet, dans un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de l'avis d'extension, de l'opposition écrite et motivée d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

Article 4.2 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord prendra effet au lendemain de la date de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au terme des négociations ayant pour objet l'élaboration de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région et au plus tard le 31 décembre 2019.

A l'échéance de son terme, il cessera de produire ses effets et ne se poursuivra pas en accord à durée indéterminée.

Les dispositions relatives au champ d'application de la future Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région et à la CPPNI (titres 1 et 2 du présent protocole d'accord) seront reprises dans la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région. A défaut d'accord relatif à cette convention, ces dispositions prendront fin et cesseront de produire leurs effets à la date indiquée au premier alinéa du présent article.

Fait à Paris, le 17 janvier 2019

Le SPQR

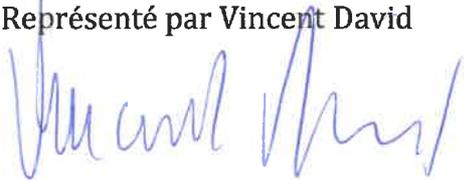
Représenté par Jean-Michel Baylet

Le SPQD

Représenté par David Guévert

04⁹ CB

Le SPHR
Représenté par Vincent David



La CGT

Pascal Le Boulch



La CGT-FO

La CFDT

La CFE-CGC